

[Résumé](#) | [Texte intégral - Version française](#)

REJB 1999-12716 – Texte intégral

J.E. 99-1196

Cour supérieure
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Montréal

500-05-004449-946

DATE : 11 mai 1999

EN PRÉSENCE DE :

Paul-Marcel Bellavance , J.C.S.

Claude Côté
Demandeur

c.

Les entreprises Barrette ltée et Yves Barrette
Défendeurs

Bellavance J.C.S. :-

1 Il y a une mésentente sur la portée et l'interprétation d'une option d'achat ou de souscription de 5% des actions d'une compagnie privée, option offerte par contrat d'emploi avec intéressement d'un employé-cadre, au demandeur, ancien vice-président, administration et finances, de ladite compagnie. À ce problème d'interprétation, s'ajoutera un examen des faits et gestes des parties sous l'article 7 du Code civil du Québec.

2 L'enquête a duré 7 jours et l'audition 2 jours.

3 Le demandeur, Claude Côté, veut, par une action en inexécution et en dommages, recevoir 5%, soit 4 667 959 \$, de la différence de l'avoir des actionnaires entre août 1991 et août 1996, une différence de 93 359 209 \$, de la défenderesse Les Entreprises Barrette Ltée, maintenant propriété à 100% du co-défendeur Yves Barrette, par une compagnie de gestion.

4 Il s'appuie pour ce faire sur une convention de cinq pages signée le 15 avril 1991, convention qui définissait les termes de son engagement à titre de vice-président aux Finances et qui lui accordait, sous certaines conditions, une telle option, tant qu'il était à l'emploi de Les Entreprises Barrette Ltée. Son salaire était de 120 000 \$ avec une augmentation annuelle de 15 000 \$.

5 En cours d'audition, la somme demandée fut réduite à 4 593 258,42 \$ pour tenir compte d'une prime à l'achat établissant le prix à 120% de la valeur comptable, dans l'exercice financier se terminant le 31

août 1991.

6 Puisqu'il s'agit d'une option, le demandeur avait le choix de l'exercer ou non, durant la période de l'emploi (un contrat de 5 ans et 3 mois) et il devait revendre les actions à la compagnie s'il quittait ou était forcé de quitter.

7 Comme la compagnie enregistrait des bénéfices et donnait des signes d'une forte croissance dans le futur, le demandeur exerça son option en novembre 1993, qu'il réitérera le 4 février 1994. Le coût d'achat s'établissait à 1 416 911,18 \$ selon les calculs suivants:

| | |
|---|-------------------|
| Valeur comptable au 31 août 1991 | 26 844 353,00 \$ |
| Majoration de 20% | 5 368 870,60 \$ |
| Dividendes déclarés entre le 31-8-91 et le 31-8-93 | - 3 875 000,00 \$ |
| Valeur de base servant à déterminer le prix d'achat ou de souscription de 5% des actions: | 28 338 223,60 \$ |
| 5% de ce montant (28 338 223,60\$): | 1 416 911,18 \$ |

8 Déjà, au moment de l'exécution de l'option, la valeur comptable du 31 août 1993 était de 43 065 455 \$. L'option de 5% valait alors 2 153 272,75 \$ pour un profit donc de 736 361,57 \$ après seulement deux ans et demi d'emploi.

9 À la date de terminaison du contrat, mais deux ans et quatre mois après l'institution des procédures, la valeur comptable au 31 août 1996 s'établissait à 120 203 392 \$ par rapport au 43 065 455 \$ du 31 août 1993. Cinq pour cent (5%) de la différence de ces chiffres donne 3 856 896,85 \$.

10 Une première somme de 736 361,57 \$ est donc réclamée à titre de valeur nette de l'exercice de l'option durant l'emploi du demandeur, soit jusqu'au 8 avril 1994 où il fut congédié. Une seconde somme de 3 856 896,85 \$ est réclamée à titre de dommages basés sur la mauvaise foi des défendeurs qui, par le congédiement du demandeur, l'auraient privé du gain supplémentaire qu'il aurait fait sur la hausse de valeur des actions jusqu'au 31 août 1996, dernier jour du contrat d'emploi où il pouvait exercer son option. La déclaration amendée est aussi bâtie en fonction d'une démission le même jour (31 août 1996) avec vente des actions fraîchement acquises le matin même.

11 Il faut comprendre que le contrat forçait les défendeurs à racheter les actions, au cas de départ du demandeur durant le contrat. Pour forcer un encaissement, le demandeur devait nécessairement quitter son emploi. Par la suite, il n'aurait pu forcer le rachat.

12 On réclame l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur le 736 361,57 \$ depuis le 8 avril 1994, jour du congédiement et l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur le 3 856 896,85 \$ depuis l'assignation soit depuis le 19 avril 1994.

13 Les parties s'entendent toutes deux sur la justesse des montants. Il n'y a donc pas de litige sur la valeur, qui est de 4 593 258,42 \$.

Le Problème

14 Le demandeur n'avait pas les liquidités pour verser le coût d'achat de 1 416 867 \$ et l'option précisait «avec un prix de souscription ou un prix de vente payable au comptant ou à terme ou encore lors de la vente de ces mêmes actions par Côté...»

15 Dans l'exercice de son option, le demandeur a fait spécifiquement référence à cette dernière possibilité; ce qui, à toutes fins utiles, pouvait signifier qu'il exerçait son option, disons en octobre 1993, mais qu'il se réservait le droit de ne payer que le dernier jour de son contrat d'emploi (31 août 1996) alors qu'il lesrevendrait le jour même, et ce, sans payer d'intérêt (disons 10%) sur le 1 416 867 \$ durant toutes ces années, soit un avantage de quelque 425 000 \$ ou 141 600 \$ par année, selon les défendeurs. Le demandeur offrait que des dividendes éventuels réduisent le prêt ou la dette.

16 Les défendeurs ne l'entendaient pas ainsi et ils ont demandé en février 1994, un paiement comptant, ayant toutefois auparavant proposé au demandeur une solution que je qualifie pour l'instant de compromis mitoyen.

17 Cette solution fut alors refusée par le demandeur qui fut congédié quelques temps plus tard, alors qu'il avait judiciairisé le débat, pendant qu'il était à l'emploi des défendeurs.

18 Cependant, le dossier ne se résume pas à simplement se demander si les défendeurs ont agi de mauvaise foi ou s'ils ont abusé de leurs droits ou leur position de force.

19 Les relations entre les parties furent complexes et l'entente sur l'achat d'actions est imprécise au point où la défense dira qu'aucune option, sauf sur paiement comptant, ne pouvait être exercée. Il n'y avait là, dit la défense, qu'une «entente de s'entendre» sur cette question d'achat d'actions à terme ou lors de la vente desactions. Or, soutient-on, toujours en défense, il n'y a pas eu d'entente subséquente.

20 Comme on le verra, l'argument qui n'est pas parfait, a possiblement un certain mérite quand on examine les circonstances de ce dossier et la conduite des parties.

Le Contrat

21 Voici dans un premier temps, les clauses en litige de ce contrat (P-1) intitulé «Entente préliminaire relative à l'emploi». Le problème se situe surtout au niveau des clauses 9.1 et 9.3 ainsi que des clauses 10.3 et 10.4:

9. Achat d'actions de LEB

9.1 *Barrette s'engagera à faire en sorte que LEB ou l'actionnaire majoritaire de LEB (le “Majoritaire”), vende à Côté, alors qu'il est à l'emploi de LEB et à un moment déterminé par Côté pendant la période d'emploi, un nombre d'actions du capital de LEB suffisant pourqu'après cette vente, Côté détienne 5% des actions en circulation de chacune des catégories d'actions participantes du capital de LEB (les “Actions”). Les Actions pourront en tout temps être acquises ou transférées à une compagnie de gestion contrôlée parCôté.*

9.2 *Le prix de vente des Actions sera égal à 120% de leur valeur comptable telle qu'elle apparaîtra*

aux états financiers consolidés et vérifiés de LEB pour l'exercice financier se terminant le 31 août 1991, diminué d'un montant égal aux dividendes unitaires déclarés sur les actions de mêmes catégories entre le 1^{er} septembre 1991 et la date de la vente des Actions.

9.3 Les parties conviennent que le montage de cette transaction de vente d'actions ainsi que la détermination des conditions et modalités y afférentes devront être agréés par les experts-fiscalistes de LEB et de Côté. Ce montage pourra se concevoir notamment sous forme d'une souscription ou d'une option de souscription à des actions de LEB, d'une vente par le Majoritaire ou encore d'une option d'achat d'actions détenues par le Majoritaire, avec un prix de souscription ou un prix de vente payable au comptant ou à terme ou encore lors de la vente de ces mêmes actions par Côté, de façon à minimiser les désavantages fiscaux pour Côté et LEB pouvant éventuellement découler de l'acquisition des Actions.

9.4 Simultanément à l'obtention par Côté ou par sa compagnie de gestion personnelle, selon le cas, de la qualité d'actionnaire de LEB, ce dernier ainsi que le Majoritaire devront conclure entre eux une convention entre actionnaires comportant des dispositions relatives

9.4.1 au droit de premier refus accordé au Majoritaire si Côté désirait vendre les Actions, en totalité ou en partie;

9.4.2 au droit de vente forcée (piggyback) accordé au Majoritaire lui permettant de provoquer la vente de 100% des actions de LEB en circulation aux mêmes prix unitaire, termes et conditions;

9.4.3 au droit de Côté, s'il arrivait que le Majoritaire vende, en totalité ou en partie, les actions qu'il détient dans le capital de LEB, de vendre simultanément les Actions au même acheteur, aux mêmes prix unitaire, termes et conditions;

9.4.4 au droit de préemption en faveur des actionnaires lors de l'émission d'actions du capital de LEB permettant à chacun des actionnaires de souscrire à toutes nouvelles actions participantes émises par LEB dans le futur et ce, au prorata de leur détention en actions participantes de LEB; et

9.4.5 à l'interdiction pour Côté de nantir, céder en garantie ou autrement grever les Actions pour quelque raison que ce soit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Majoritaire à cet effet.

Cette convention entre actionnaires pourra également comporter des dispositions additionnelles complémentaires qui auront été raisonnablement convenues entre le Majoritaire et Côté.

10. Durée

10.1 La période d'emploi comprendra 2 périodes, soit une première s'étendant du 13 mai 1991 au 1^{er} septembre 1993 (la "Période I"), suivie, le cas échéant, d'une deuxième s'étendant du 2 septembre 1993 au 1^{er} septembre 1996 (la "Période II").

10.2 Côté pourra mettre fin au contrat d'emploi à l'expiration de la Période I au moyen d'un avis de terminaison écrit à cet effet transmis au président de LEB au plus tard le 1^{er} mars 1993. En pareilles circonstances, LEB ou le Majoritaire devra racheter ou acheter les Actions à un prix égal à leur valeur comptable apparaissant aux états financiers consolidés et vérifiés de LEB pour l'exercice financier terminé immédiatement avant cette terminaison et LEB devra verser à Côté une indemnité de terminaison d'emploi de 100 000 \$. Par ailleurs, si Côté ne transmet pas un tel avis de terminaison dans le délai imparti, il sera réputé poursuivre le contrat d'emploi pour la Période II.

10.3 S'il arrive que le contrat d'emploi se poursuive pour la Période II et qu'il soit mis fin au contrat d'emploi pour quelque raison que ce soit au cours de cette période, LEB ou le Majoritaire devra racheter ou acheter les Actions à un prix égal à leur valeur comptable apparaissant aux états financiers consolidés et vérifiés de LEB pour le dernier exercice financier terminé immédiatement avant cette terminaison.

10.4 Si LEB mettait fin au contrat d'emploi pour quelque raison que ce soit au cours de la Période I ou de la Période II, elle devra verser à Côté une indemnité de terminaison d'emploi de 200 000 \$.

11. Intervention

11.1 Barrette n'intervient aux présentes que pour les fins de l'article 9.

SIGNÉE à Montréal, Québec, le 10 avril 1991.

LES ENTREPRISES BARRETTE LTÉE

Par: (SG) Yves Barrette, président

(SG) Claude Côté

(SG) Yves Barrette

22 Au cours du procès, les parties ont peu parlé des discussions pré-convention, ciblant plutôt leur cause sur la convention elle-même et les agissements des parties du premier jour de l'emploi (13 mai 1991) du demandeur jusqu'à son congédiement en avril 1994.

23 Néanmoins, une preuve a été faite sur le passé d'affaires des personnes en cause et cette preuve est pertinente pour comprendre l'impasse dans laquelle les parties sont ici placées.

Le Demandeur

24 Il a fait entendre dans sa preuve monsieur Paul Bienvenue, 67 ans, de St-Lambert.

25 Monsieur Bienvenue, aujourd'hui retraité, a opéré, à La Sarre et à Parent, une compagnie, héritage de son père en 1974-75, la Howard-Bienvenue (H.B.). Le demandeur Côté était son employé jusqu'à la vente de la dernière usine de sciage de H.-B., en février 1991, qui a alors cessé ses activités.

26 Il était de la philosophie de cette entreprise familiale de rendre certains cadres actionnaires de la compagnie, dont Côté vice-président exécutif qui détenait 5% des actions. Son salaire à la fin était d'environ 100 000 \$. Le demandeur avait alors quelque 43 ans en 1991, et il travaillait à cet endroit depuis 1971.

27 Les employés actionnaires ne pigeaient pas dans leur salaire pour payer les actions. Durant les bonnes années, le témoin Bienvenue précisant que dans le sciage il y a des bonnes et des mauvaises années, on versait des bonis et des dividendes et les dettes d'achat des actions (par prêts sans intérêt) étaient acquittées de cette façon. L'objection faite par la défense sur la pertinence du sujet est *REJETÉE*, car le sujet est pertinent pour mesurer la bonne foi des parties.

28 Il n'y avait pas véritablement de négociations de salaires ou de bonis entre les cadres et Monsieur Bienvenue. Ce dernier demeurait à St-Lambert et par une carte de souhaits remise aux Fêtes, il indiquait aux cadres, qui demeuraient dans les environs de Parent et La Sarre, les conditions de l'année suivante.

29 À son départ au printemps 1991, le demandeur a reçu pour ses actions une somme taxable de 290 000 \$ en plus d'une allocation de retraite, aussi taxable, de 150 000 \$. Après le paiement de certains dus, il restait quelque 146 000 \$. Ces chiffres sont imprécis mais ils démontrent que le demandeur, qui avait un peu de REÉR et une maison à La Sarre, n'avait pas les liquidités pour débourser 1 416 911 \$ deux ans plus tard, d'autant plus qu'il s'était acheté une maison de plus de 200 000 \$ à Laval pour son nouvel emploi avec la défenderesse.

30 Revenons au caractère et à la personnalité professionnelle du demandeur, tels que vus par Monsieur Bienvenue à la demande du procureur de la demande:1

Q. ...le temps qu'il travaillait pour vous, quel genre d'employé c'était?

R. C'était un bon employé

Q. Comment le décririez-vous?

R. Je le décrirais comme une personne très intègre, très dévouée, disponible, compétent.

Q. C'est votre témoin.

31 Le témoin a eu une hésitation qu'on ne voit pas évidemment dans la transcription. J'ai compris la portée de cette hésitation dans le contre-interrogatoire du témoin Bienvenue dont je vais immédiatement parler, et durant le témoignage du demandeur, ce dont je parlerai plus loin.

32 Voici un extrait du contre-interrogatoire du 13 janvier:2

Q. Quand vous étiez actif, vous étiez un homme qui avait les nerfs solides en affaires?

R. Habituellement, oui.

Q. Même par temps difficiles.

R. Même par temps difficiles.

Q. Est-ce qu'on peut dire la même chose de monsieur Côté quand il travaillait pour vous? Entrepreneur, homme d'affaires, les nerfs solides, aime prendre des risques?

R. Pas au même degré que moi.

Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

R. Pas aussi ... non. Je pense que de tempérament, monsieur Côté était pas nécessairement quelqu'un qui aimait le risque, qui aimait vraiment ledéveloppement. Il était beaucoup plus conservateur que moi.

Q. C'est pas un entrepreneur.

R. Bien ça, je peux pas répondre à ça. La définition d'un entrepreneur, c'est aléatoire.

Q. Mais vous, vous vous définissez comme entrepreneur?

R. Moi, disons que, detempérament, si je peux faire une comparaison - puis je sais pas si elle est objective ou non - mais je dirais que moi j'avais plus le goût de faire des choses, de développer, que monsieur Côté.

Q. Dans quoi est-ce qu'il vous assistait le plus, monsieur Côté, quand il travaillait pour vous? Dans quel domaine? Le bureau,l'administration?

R. Oui, oui, un peu, c'était ... en somme, vous me parliez tout à l'heure d'un entrepreneur, un entrepreneur, souvent, n'aime pas à s'occuper de tous les petits détails, de toute la cuisine qui se fait à l'intérieur d'une entreprise. Et moi j'ai passé à peu près la moitié de ma vie dans le monde du placement puis l'autre moitié dans le sciage et moi, j'avais un peu la même mentalité lorsque j'étais dans le placement, vous savez, toute la paperasse, là, c'est pas quelque chose qui me passionnait. Donc, je souhaitais avoir quelqu'un qui était minutieux puis qui pouvait faire le papier convenablement pour que moi je puisse m'occuper de d'autres choses. Ça, monsieur Côté répondait bien à ce critère-là.

Q. Est-ce qu'on peut le décrire comme un homme de papier?

R. Bien, ça en prend du papier dans une entreprise et puisque ça en prend du papier, lui, il était excellent.

Q. C'est ce qu'il faisait?

33 Le demandeur, a-t-on appris au procès, a seulement un certificat universitaire en administration et en comptabilité. Avant de joindre l'entreprise Howard-Bienvenue en 1971, il a été pendant deux ans, un adjoint aux finances d'une Commission scolaire.

34 Après son congédiement des Entreprises Barrette en 1994, il a occupé le poste de directeur des finances, planification et système de gestion pour Les Industries Norbor à La Sarre. Il a aidé au démantèlement du bureau régional de cette compagnie qui venait de vendre deux complexes de sciage en Ontario.

35 Depuis 1996, il est directeur des finances et trésorier de la Ville de Rouyn-Noranda (pop. 30 000).

Le Défendeur

36 Je réfère à nouveau au témoignage de monsieur Paul Bienvenue qui a été un compétiteur du défendeur Barrette dans cette importante industrie qu'est au Québec l'industrie du sciage mais où il n'y a pas tellement de joueurs.

37 Par le procureur de la défense:³

Q. Comment vous décririez monsieur Barrette professionnellement?

R. Si vous me demandez, quelqu'un me dirait: "Bon bien, Yves Barrette, c'est qui?" Moi je dirais que c'est quelqu'un qui est dans le sciage, qui connaît un succès colossal. Je dirais que c'est le phénix dans le sciage au Québec. Et j'irais au-delà du Québec, je dirais même à l'est des Rocheuses. Parce qu'à l'ouest des Rocheuses, il y a des petites choses qu'on ne connaît pas intimement dans le domaine du sciage, mais je dirais qu'à l'est des Rocheuses, c'est probablement celui qui a connu le plus de succès, le plus compétent. Alors, j'ai beaucoup d'admiration pour monsieur Barrette.

Q. J'ai pas d'autres questions pour vous, monsieur Bienvenue. Merci.

38 La réponse de ce témoin de la demande qui n'entretient aucune relation sociale avec le défendeur Barrette, fut donnée sans hésitation cette fois-ci.

39 Yves Barrette, aujourd'hui âgé de 44 ans, a perdu son père, décédé subitement d'une crise cardiaque à 45 ans en 1973. Il avait alors 19 ans, ses sœurs 6, 15 et 17 ans et son frère avait 9 ans.

40 Sa mère, ne connaissant rien aux affaires, les cinq frères et sœurs ont hérité chacun de 20% des entreprises du père, un commerçant et transporteur de bois qui faisait 400 milles par semaine dans les chemins de gravelle pour les fins de son commerce. Les enfants l'ont peu connu mais le père avait prévu sa succession par la création d'un holding, la défenderesse, Les Entreprises Barrette Ltée, où les enfants avaient 100% des parts.

41 Le père était aussi associé dans une scierie depuis 1965 avec un dénommé Saucier dans le secteur de Lebel-sur-Quévillon. Ils avaient à l'époque 400 employés.

42 À la mort de Barrette père, un notaire fut nommé à la tête des entreprises du père et probablement à cause de la présence de mineurs, il prit la décision de vendre les actifs de Barrette père, ce qui rendit la succession encore plus «liquide» qu'elle ne l'était mais ce qui laissait le jeune Barrette, qui avait quitté l'école à 17 ans, sans emploi.

43 Barrette fils avait toujours travaillé dans l'entreprise depuis l'âge de 14 ans. Il avait appris «sur le tas» et il aimait ça.

44 Anxieux de repartir quelque chose, il convainc, vers 1976, le notaire d'acheter un complexe de sciage à Chapais, près de Chibougamau, complexe qui connaissait des difficultés financières et se révélait être un éléphant blanc, bâti sur l'aide gouvernementale durant un creux de vagues de l'industrie du sciage et ce, dans une région minière avec peu de spécialistes du bois.

45 C'est à partir de ce complexe de sciage, où il aura jusqu'à 600-650 employés, que Barrette commencera à bâtir son propre succès professionnel à l'âge de 22-23 ans.

46 Il trouvera un débouché pour les copeaux. Il utilisera les rebuts de sciage pour faire des clôtures. Il construira sa propre machinerie pour toujours améliorer la capacité de son complexe de sciage. Il trouvera des débouchés intéressants pour ses produits sur le marché américain; le taux de change et le libre-échange aidant, il fera placer les profits de façon rentable par sa sœur Francine qui avait une formation en comptabilité et qui était à l'époque co-actionnaire.

47 Au fil des ans, il rachètera sa fratrie pour environ 14 millions et avec une valeur comptable de ses actions de 120 203 392 \$ en août 1996, et ce pour une partie importante en valeurs liquides, il a, à mon avis, centuplé l'héritage paternel.

48 Cela va-t-il durer dans cette industrie qui a toujours connu des hauts et des bas? Probablement oui, tant que Yves Barrette vivra et probablement oui aussi s'il décède, en autant qu'il aura mis en place des personnes compétentes pour continuer son administration.

49 Ce thème de la succession administrative revient souvent dans son témoignage.

50 La réussite de Barrette ne s'est pas faite sans heurts, sans sacrifices familiaux et sans travail sur simple talent.

51 Barrette quittait le domicile familial de Laval le dimanche après-midi pour se rendre à Chapais en automobile (460 milles) et ne revenir que les vendredis soirs, parfois quelques semaines plus tard, et ce pendant 5-6 ans, alors que marié dès 1974, le couple Barrette a eu 4 enfants très tôt.

52 Vers 1980, il s'acheta un avion.

53 Ce qu'il aime faire, c'est bâtir des moulins de sciage, visiter les autres moulins mais surtout trouver des façons pour améliorer l'équipement et le rendre plus performant, au-delà même des spécifications de capacité des manufacturiers.

54 Le sujet n'a pas été abordé directement, mais j'ai cru comprendre que cet homme vivait relativement modestement, malgré ses énormes moyens financiers qu'il garde intacts (dans la compagnie) pour un but précis que nous expliquera son nouveau vice-président aux Finances, le comptable Michel Roussin, 52 ans, un ancien associé de PriceWaterhouse qui a travaillé comme consultant externe de Barrette de 1976 à 1996 jusqu'à ce qu'il joigne les rangs des Entreprises Barrette.

55 En 1976, l'entreprise était dans un marasme mais elle fut rebâtie par Barrette et sa sœur Francine et de l'aveu de Barrette, avec l'aide de Roussin à qui les Entreprises Barrette devront jusqu'à 200 000,00 \$ en honoraires non payés. Roussin et sa firme comptable tinrent eux aussi le coup et éventuellement les finances se rétablirent.

56 Au cours de ces années (1976-1996), Barrette tentera sans succès de convaincre Roussin de travailler pour lui, ce que refusera constamment Roussin, qui utilisait dans ses refus, tout son langage et arsenal diplomatique et son affabilité.

57 Yves Barrette, dit Roussin, est un curieux qui prend rien pour acquis. Il va au fond des choses mais s'il ne comprend pas, il fera confiance. C'est un opérateur, 7 jours sur 7, 24 heures par jour, mais ce n'est pas un gars de finances. C'est un scieur. Il n'est pas à vendre. C'est un acheteur qui, avec ses

énormes liquidités, attend les opportunités d'achat. C'est le but précis dont j'ai parlé plus haut.

58 Barrette n'a pas eu que du succès. Vers la fin des années 80, il a investi dans un moulin de sciage à Davidson, près de la frontière ontarienne. Il y a perdu 10 000 000 \$.

59 C'est à cette époque et dans ces circonstances, des facteurs que l'article 1426 recommande d'examiner dans l'interprétation d'un contrat, que Barrette se cherchera un homme de finances qu'il crût avoir trouvé en la personne du demandeur, Claude Côté, qui, par la fermeture de Howard-Bienvenue, se trouvait à perdre son emploi.

60 Barrette, je le répète, avait auparavant, sans succès, tenté à de nombreuses reprises d'engager le consultant externe Roussin. Celui-ci a toujours refusé, offusquant même Barrette par ses refus à un moment donné. Roussin préféra demeurer dans les grands cabinets comptables montréalais. Il se laissa toutefois convaincre à l'été 1996 pour 250 000 \$ par année pour 5 ans, sans contrat écrit et surtout sans option d'actionariat, nous dira Barrette dans son témoignage.

61 Pour Barrette, ses priorités dans la vie étaient, au moment où il se cherchait quelqu'un en 1991:

1- Assurer la pérennité (succession) de l'entreprise de son père;

2- Assurer la pérennité (Succession) de ce qu'il a fait lui-même car il n'y avait pas de relève immédiate dans sa propre famille, son aînée ayant, à l'époque, 16 ans;

3- La famille qu'il chérit, mais qu'il a fait passer après l'entreprise.

62 Il ne voulait pas qu'arrive à sa femme et ses enfants ce que sa mère, lui et sa fratrie ont connu lors du décès subit de son père en 1993.

Le Contrat Judiciaire

63 Les parties ont été avares dans leur preuve sur les discussions pré-contractuelles.

64 Dès le début de l'enquête, il y eut une objection sur le sujet qui a résulté, à mon avis, en un contrat judiciaire où pour reprendre le résumé que j'en ai fait à la Cour (15 janvier 1999 - pp. 90 à 108) les parties ont convenu que «rien de ce qui a été dit (au sens large) et (concernant la pièce P-1) entre Barrette et Côté ne fait partie de la preuve offerte.» La pièce P-1 est datée du 10 avril 1991.

65 En fait, ce que le procureur du demandeur a dit après le débat sur l'objection au retour d'une pause fut ceci. La question sous objection était:

*Q. (par le procureur du demandeur à son client) - Est-ce que le 7 avril 1991, vous et monsieur Barrette, vous avez convenu de quelque chose?*⁴

66 Après un débat de plusieurs minutes⁵:

La Cour:...

Je maintiens l'objection parce que c'est trop général. C'est mon choix de trouver ce motif-là pour maintenir votre objection. Mais je maintiens pas une objection générale sur tous les sujets. On va y aller cas par cas.

Me Pierre Fournier

Votre Seigneurie, si vous me permettez, j'essaie de dire depuis tout à l'heure qu'il était dix heures quarante (10 h 40) - il est maintenant dix heures quarante-quatre (10 h 44) - si la Cour m'accordait l'ajournement du matin ou la pause du matin, il n'est pas impossible, suite à l'objection générale de maître Leroux, que je modifie mes intentions face à l'interrogatoire de monsieur Côté parce qu'il n'est pas impossible que nous décidions de vivre avec la règle que vous propose monsieur Leroux. Il faudrait que j'en parle à mon client.

La Cour

Vous aussi vous faites du "pre-emptive strike"?

Me Pierre Fournier

Oui, Votre Seigneurie.

La Cour

Alors, dans quinze (15) minutes.

PAUSE

REPRISE DE LA SÉANCE

Me Pierre Fournier

Monsieur Côté devrait être ici dans un instant, Votre Seigneurie.

La Cour

Oui, oui.

(Discussions entre la Cour et les procureurs quant à d'autres dates d'audition)

Me Pierre Fournier

Alors, Votre Seigneurie, je consens ou je confesse jugement sur l'objection de maître Leroux, qui s'applique, si je comprends, non seulement à la dernière question que je viens de poser, mais à toutes les questions que j'avais posées avant.

La Cour

Non, moi j'ai pas rendu l'objection comme ça. Ah! avant? Avant? O.K. C'est parce qu'il en faisait une pour le futur aussi.

Me Pierre Fournier

Oui, mais il en faisait une pour le passé et pour le futur, et je consens à ce que la Cour ne prenne pas connaissance des discussions qui ont eu lieu avant que l'entente ne soit signée le - j'oublie la

date, là - mais l'entente P-1. Et je vais passer à d'autres sujets.

Me Pierre-Denis Leroux

Alors, comme vous êtes pas protonotaire, c'est quand même à vous de vous prononcer, là, parce que lui est lié, mais...

La Cour

Attendez un petit peu, attendez un petit peu. Vous consentez à ce que je ne prenne pas connaissance des ententes préalables ou des faits mentionnés?

Me Pierre Fournier

Des faits mentionnés, Votre Seigneurie.

La Cour

Aussi?

Me Pierre Fournier

Aussi. Le témoignage de monsieur Côté, à date, portait sur les discussions qu'il avait eues avec monsieur Barrette. Toute cette partie-là, la partie personnelle, là, ce qu'il faisait chez Howard-Bienvenue, ça...

La Cour

Non, ça, ça va.

Me Pierre Fournier

Ça s'applique pas. Mais tout ce qui est des discussions qu'il a eues avec monsieur Barrette avant la signature de P-1, le contenu de ces discussions-là, tout ça, je consens à ce que la Cour oublie cette partie-là du témoignage. Je comprends que c'est l'objection que maître Leroux faisait?

La Cour

Bien, c'est ça, c'est-à-dire, là on va s'asseoir puis on va lui demander: est-ce que c'était bien l'objection que vous faisiez?

Me Pierre-Denis Leroux

Alors, mon objection, c'est à ce que les parties viennent dire ce dont elles ont discuté en rapport avec le contrat. Évidemment, des dates, des choses comme ça, ça va, mais des échanges qu'ils ont eus et qui tendraient à contredire l'écrit, évidemment, et ... bien, c'est ça, et à ce qu'elles avaient à l'esprit quand elles ont écrit telle ou telle chose.

La Cour

Alors, vous êtes d'accord? Vous êtes d'accord avec ce qui vient d'être dit? Vous faites un contrat judiciaire devant moi parce que...

Me Pierre Fournier

C'est ce que je comprends.

Me Pierre-Denis Leroux

Bien, ce que mon confrère dit, lui, c'est tout ce qui s'est passé avant. Ça, je sais pas si ça applique à ça, mais mon objection s'applique - c'est conforme aux règles de preuve - s'applique pour empêcher les parties de venir dire ce qu'elles avaient à l'esprit quand elles ont écrit ça et aussi de venir dire ce qu'elles ont mentionné dans le cours des négociations. C'est ça mon objection.

La Cour

Et vous, vous acceptez ça.

Me Pierre Fournier

Et je suis d'accord. Et je suis d'accord.

67 Dans leur preuve respective, les parties ont assez bien suivi ce contrat judiciaire avec pour résultat toutefois, que je dois ignorer pour les fins de ce jugement, des affirmations pré-contractuelles telles celles que l'on retrouvera dans la correspondance envoyée par le demandeur en 1993 ou dans le jugement qu'a rendu mon collègue Pierre Jasmin sur une requête en déclaration d'inhabilité, que je commente dans un jugement distinct rendu précédemment (daté du 7 mai) mais qui doit être lu avec le présent jugement.

68 Néanmoins, en matière civile, les règles de la preuve ne sont pas d'ordre public et j'ai accès à toute la preuve faite sans objection devant moi, même si parfois, elle a pu faire accroc à l'article [2863](#) du Code civil du Québec ou au contrat judiciaire.

69 Je réfère particulièrement au fait que Barrette a, sans objection à cette preuve, dit n'avoir été informé ou n'avoir réalisé qu'en février 1993 que Côté n'avait pas les finances pour acheter les actions alors que Côté a dit en Cour que Barrette le savait suite à des discussions avant la signature de la pièce P-1, une objection fut faite et maintenue sur le témoignage de Côté à cause du contrat judiciaire. Il en est de même pour les prétentions de Côté au même effet, dans une lettre du 29 novembre 1993 (pièce P-3), quand il parle de discussions préalables à la pièce P-1 à l'effet qu'un prêt sans intérêt lui serait accordé par Barrette pour acheter des actions. Cette affirmation écrite ne peut faire preuve. Je n'ai que le témoignage de Barrette sur le sujet.

70 Les présentes remarques ne sont en aucune façon une critique faite à l'égard de la stratégie des procureurs de la demande ou de la défense. Ce genre de conciliation ou de limitation de débat peut avoir été fait à cause de faits que je ne connaîtrai jamais judiciairement et qui n'étaient peut-être pas favorables au demandeur ou au défendeur (par exemple, certains propos du juge Jasmin dans son jugement du 20 septembre 1994). Nous avons ici deux procureurs d'expérience qui connaissaient à fond leur dossier et je répète qu'en matière civile, les règles de la preuve, sur les sujets de cette cause,

ne sont pas d'ordre public.

71 Malgré la preuve limitée sur les discussions préalables à la signature de la pièce P-1, on peut dégager de cette preuve que:

Côté n'aurait pas rejoint les rangs de l'entreprise Barrette s'il n'avait pas eu une option d'acquérir 5% des actions, ce qu'il avait chez Howard-Bienvenue et il a dû abondamment expliquer ceci à Barrette.

Côté n'avait aucune idée de ce que pouvaient valoir ou coûter 5% des actions de LEB selon ce qu'il a dit à la Cour (22 février, p. 39, I. 22 et 40, I. 15).

Barrette savait ou pouvait avoir une bonne idée de ce que vaudraient au 31 août 1991, 5% de ses actions, mais s'il pouvait réaliser que Côté ne disposait pas de beaucoup d'actifs au moment des discussions, il faut dire à la décharge de Barrette, qu'il n'avait aucune idée de ce que pouvaient valoir pécuniairement les 5% des actions de Howard-Bienvenue qu'encaisserait bientôt Côté. Il pouvait tout de même penser que 5% de Howard-Bienvenue, ce «leader» de l'industrie dans son enfance, pouvait rendre Côté capable de payer les actions comptant, du moins en partie. Ce fait peut être important dans l'appréciation de la bonne foi de Barrette.

72 Toujours est-il que les parties ont signé le document P-1 préparé par Me Richard Roy du cabinet Guy Gilbert.

73 La preuve a révélé, tant par Côté que par Barrette, que celui-ci a demandé à Côté, juste après son engagement, de reporter le sujet traité à la clause 9 (achat d'actions de LEB) de l'entente préliminaire à plus tard, puisque la priorité de l'entreprise était de traiter du problème de Davidson, ce gouffre financier.

74 Barrette, selon Côté, a ramené le sujet à l'été 1993 en disant qu'il travaillait ça avec Roussin, le comptable externe.

75 Côté dit qu'il ne mettait pas de pression car il devait attendre que la plus-value soit égale à 120% de la valeur du 31 août 1991.

76 Il se rappelle avoir parlé du sujet avec Barrette au restaurant St-Hubert, près du bureau de la compagnie à Laval, mais pas en février 1993, comme le suggérera Barrette. Côté a même suggéré que ce repas ait eu lieu en février 1994.

77 Je ne crois pas que l'on puisse affirmer, aussi catégoriquement que semble le faire la défense qu'à première vue, le document P-1 n'est qu'une «entente de s'entendre».

78 L'article 1.1 prévoit que les parties s'engagent «à signer un contrat d'emploi formel à cet effet au plus tard le 10 mai 1991,» ce qu'elles ont fait dans un document distinct daté du 22 mai 1991 (pièce D-11) qui a repris les termes de P-1 sauf les portions concernant l'achat des actions.

79 Même si les parties devaient se rencontrer pour conclure une convention entre actionnaires dès que Côté aurait acquis cette qualité, après avoir indiqué son intention de ce faire, la référence à la clause 9.3 voulant que:

...le montage de cette transaction de vente d'actions ainsi que la détermination des conditions et

modalités y afférentes devront être agréés par les experts-fiscalistes de LEB et de Côté.

n'est pas une condition qui met nécessairement fin aux obligations des défendeurs dans toutes les circonstances, si elle n'a pas été remplie.

80 Les parties se sont entendues sur plusieurs éléments et à titre d'exemple, et les défendeurs le reconnaissent, car ils l'ont offert au demandeur, si le demandeur avait offert de payer comptant au moment où il décidait d'acheter les actions, il pouvait le faire.

81 Ils plaident toutefois qu'il n'y avait pas eu accord des volontés sur les modalités pour exercer l'option autrement que par un paiement comptant, c'est-à-dire pour les possibilités de payer à terme ou lors de la vente des actions.

82 Je ne peux pas réécrire le contrat P-1 pour y suppléer les clauses manquantes mais j'admets qu'à première vue, il n'aurait pas été du tout anormal que l'on prévoit un intérêt ou une indemnité quelconque si Barrette devait financer l'achat des actions de Côté.

83 Il est même ironique de penser qu'en demandant dans son action, un intérêt depuis avril 1994, date où il a intenté sa procédure alors qu'il prend pour hypothèse qu'il ne serait parti que le 31 août 1996, dernier jour du contrat et là où l'encaissement est au maximum, non seulement le demandeur signifie au défendeur qu'il va l'acheter avec son argent sans lui payer un intérêt, mais cela veut dire, si l'action est accueillie telle qu'elle est demandée, que le défendeur qui finance sans recevoir un sou, va même payer de l'intérêt sur son propre argent au demandeur qui, dans la meilleure hypothèse, n'aurait rien reçu avant le 31 août 1996.

84 Laissons de côté pour l'instant cette question de l'intérêt et la détermination de ce que Côté pouvait exercer comme option pour parler tout de suite des allégations de mauvaise foi qui sont la base de la seconde réclamation, soit celle de 3 856 896 \$ en dommages.

85 Le demandeur admet que s'il ne peut démontrer la mauvaise foi des défendeurs, que cette partie de sa réclamation ne peut réussir.

Les Allégations de Mauvaise Foi

86 Les défendeurs avaient-ils des motifs raisonnables de donner congé à Côté?

87 La preuve a révélé, à mon avis, de façon claire, que Côté n'était pas à la hauteur de la tâche qu'il avait acceptée chez les Entreprises Barrette.

88 Barrette ne voulait peut-être pas le perdre mais c'était surtout, à mon avis, pour ne pas déstabiliser son entreprise. Il ne servait à rien de lui faire des reproches car Côté aurait pu mal réagir et quitter, en laissant Barrette avec l'obligation de trouver immédiatement une autre personne pour gérer le bureau.

Le premier indice des capacités limitées du demandeur est venu par le témoignage de son premier témoin, Paul Bienvenue, témoignage que j'ai relaté au début de ce jugement et auquel il y a lieu de référer. C'était un homme de papiers. Autrement dit, les remises d'avances pour l'impôt étaient faites à date, mais la vision pour le futur n'y était pas.

Le second indice est venu de la brièveté du témoignage en chef du demandeur sur ses réalisations, qui ne furent finalement que des gestes de pure administration sans éclat, alors qu'il leur donne une

grande importance. Le demandeur avait aussi de la difficulté à saisir des questions assez simples des deux procureurs et je ne crois pas, pour l'avoir observé, qu'il s'agissait d'un problème de timidité ou d'un problème auditif.

Le troisième indice est venu de la difficulté qu'il a eue en contre-interrogatoire d'expliquer certains mécanismes financiers élémentaires pour ceux qui occupent ce genre de position de vice-président aux Finances. Ses connaissances dans le domaine ont paru pauvres. Il en fut de même sur certains aspects des négociations des activités importantes de la compagnie. Je pense ici au projet de co-génération.

La preuve sur les allégations du paragraphe 16 de la déclaration sur l'apport du demandeur à l'essor de la défenderesse fut limitée et cela n'est pas dû à un oubli des procureurs.

Le quatrième indice est venu du témoignage de Michel Roussin, aujourd'hui vice-président de la défenderesse, mais à l'époque un consultant externe. Roussin défendait le demandeur lorsque Barrette s'en plaignait. Il avait d'ailleurs recommandé son engagement à l'époque suite à une entrevue. Roussin est venu nous parler de la rigidité de cet homme quand il a voulu lui expliquer la façon dont Barrette voyait l'option de l'actionnariat prévue à l'entente préliminaire. Je reviendrai sur ce point un peu plus loin.

Le cinquième indice est venu par le témoignage de Barrette qui a expliqué les difficultés qu'il pouvait y avoir de communiquer et de discuter avec le demandeur qui passait beaucoup de temps, par exemple, à discuter avec les banquiers alors que la compagnie s'autofinçait, à toutes fins utiles.

89 Selon Barrette, Côté était dévoué et honnête mais lent et pas très efficace. Il consultait les avocats et les fiscalistes à outrance. Il faisait de longues réunions et les employés s'en plaignaient.

90 L'objection formulée sur la base du ouï-dire sur ce point est *REJETÉE* car le problème est ici de savoir si Barrette était de bonne foi quand il a décidé de congédier Côté entre autres sur la base de ce que les autres employés ont dit. La preuve visée n'était pas de démontrer que les réunions étaient trop longues en soi mais que les employés se plaignaient qu'elles l'étaient.

91 Notons que pour la fourniture d'un nouvel équipement informatique, Côté avait fait soumissionner 12 fournisseurs, au lieu des 3 ou 4 que l'on approche habituellement.

92 Bref, si Barrette avait cru trouver en Côté un administrateur intérimaire valable ou un successeur permanent s'il décédait subitement comme son père, il s'était trompé et il le réalisait de plus en plus.

93 Il est clair que d'autres employés des Entreprises Barrette étaient plus importants que Côté. C'était le cas d'Alain Langevin, directeur de l'usine de Chapais, de Roger Roy, directeur des ventes des produits. Côté avait un seul employé sous son contrôle. Quant aux placements, ils étaient faits par Francine Barrette quidécidait de la stratégie avec son frère.

94 Le seul compliment que Barrette a fait à Côté dans son témoignage fut de dire dans son langage direct: «*Avec Claude, on n'a pas reculé mais on a pas avancé.*»

95 Sur le chapitre des doléances, j'accepte sans réserve le témoignage de Barrette qui, à un moment donné, a tenu des propos qui pouvaient lui nuire dans sa cause quand il a admis, qu'au moment de congédier Côté en avril 1994, il avait regardé les chiffres et que si Côté avait droit de souscrire des actions, celacoûtait plus ou moins 700 000 \$ en avril 1994 et qu'à partir de septembre, cela coûterait 1.2 millions de plus à cause des prévisions pour l'année financière qui se terminait en août 1994.

96 Néanmoins, il est clair dans mon esprit que Côté, qui à l'époque gagnait 150 000 \$ par année, aurait au pire été remercié, ce que Barrette pouvait faire sur paiement d'une indemnité de terminaison de 200 000 \$ que Côté a effectivement reçue, ou, au mieux, il aurait été relégué à un rôle moins important pour le reste de son contrat.

Les Négociations et la Proposition Roussin

97 Il est certain qu'à un moment donné, Barrette a réalisé son erreur d'avoir engagé Côté et les désavantages pour lui de l'entente préliminaire.

98 Avait-il négligemment signé cette entente pour se dire, on regardera et on renégociera ça plus tard, après s'être mieux connus? C'est possible mais si c'est le cas, il risquait d'apprendre qu'un contrat, c'est un contrat, comme la Cour suprême l'a dit à la province de Terre-Neuve qui vendait à bas prix de l'électricité que le Québec revendait à meilleur prix⁷.

99 L'entente P-1 ne prévoyait pas un taux d'intérêt. Elle ne prévoyait pas non plus que Côté mette obligatoirement de son argent dans la compagnie alors que Barrette et sa sœur Francine laissaient tout leur avoir dans la compagnie, sans se verser de dividendes et en risquant de tout perdre en tout temps.

100 Rappelons-nous ce que tous les témoins, Bienvenue, Roussin, Côté et Barrette, ont dit: dans cette industrie du sciage, il y a des cycles où les profits énormes d'une année peuvent être grugés par une perte aussi grande l'année suivante.

101 Bref, l'homme des papiers, selon son interprétation de P-1, pouvait s'amasser un pécule sans risquer un sou, alors que les deux entrepreneurs, Yves et Francine Barrette, risquaient de tout perdre.

102 Cela, dans l'esprit de Barrette, ne correspondait pas au titre d'entrepreneur que s'était donné Côté quand il avait exigé d'avoir accès à 5% du capital-actions car il était un entrepreneur, disait-il. Un entrepreneur, ça ne reçoit pas de cadeaux, nous dit Barrette.

103 Il est exact qu'au début, il avait mis l'entente préliminaire à l'écart pour que Côté et lui se connaissent mieux et aussi pour s'occuper de Davidson et aussi parce qu'il fallait atteindre 120%. Mais, après un certain temps, il a demandé à Côté: «*qu'est-ce qu'on fait avec le rachat d'actions?*» Pour se faire répondre: «*on n'a pas besoin d'en parler, tout est clair, c'est dans le contrat.*»

104 Je rappelle que Barrette dit que c'est le 8 février 1993, au restaurant St-Hubert, un lundi midi, qu'il apprend que Côté n'a pas l'argent pour acheter les actions.

105 On a un problème, de dire Barrette, qui dit aussitôt à Côté: «*Me laisses-tu préparer quelque chose ?*» Côté ne répond pas.

106 C'est alors que Barrette fait appel à son consultant externe, Roussin, de Price Waterhouse, qui en plus de son expertise comptable et fiscale, avait des qualités de diplomate, selon Barrette.

107 Bien qu'il ait reçu le mandat dès février 1993, ce n'est que le 14 septembre 1993 que Roussin rencontrera Claude Côté pour lui soumettre par écrit une solution mitoyenne (P-2) sur laquelle il vaut la peine de s'attarder, pour l'analyse de cette cause sous le prisme de l'article 7 du Code civil du Québec, aux fins de déterminer la bonne foies défendeurs.

108 Par sa proposition qui est une simulation sur papier, Roussin s'adresse notamment à deux problèmes:

Le fait que les joueurs principaux de l'époque (Yves Barrette 80%, Francine Barrette 20%) laissaient leurs billes ou leur avoir dans la compagnie sans qu'un traitement spécial ne leur soit accordé;

Le fait que le demandeur Côté ne disposait pas, personnellement ou par emprunt, de la somme de 1 416 911,18 \$;

Comme Roussin le dit, le document avait pour but d'amorcer une discussion avec Côté pour pallier aux deux difficultés que je viens de nommer et pour prévoir le paiement des sommes dues (\pm 14 000 000 \$) aux autres frères et sœur qui avaient été rachetés mais pas encore payés.

109 Ce document suggérait de geler l'avoir des deux Barrette au début du contrat de 5 ans et de leur accorder, par les bénéfices à venir, un taux de rendement de 15% de leur avoir fictivement gelé, car il s'agit d'un capital de risque.

110 Pour 1992, l'avoir des actionnaires au début était de 26 844 383 \$ et les bénéfices furent de 7 689 752 \$, ce qui donna un avoir au début de 1993 de 34 534 135 \$. Au moment de la rédaction de la proposition de Roussin, ces chiffres étaient connus.

111 Établissant la moyenne des avoirs de 1992 et 1993 à 30 689 259 \$ et multipliant ce chiffre par 15%, Roussin suggérait que le premier 4 603 388 \$ des bénéfices de 7 689 752 \$ soit attribué aux majoritaires et que 5% de la différence ($5\% \times 3\,086\,364$ \$), soit la somme de 154 318 \$, soit mise dans une petite caisse fictive au nom du demandeur Côté, et ce, à chaque année, pour lui permettre d'acquérir son 5% d'actions sans déboursier un sou.

112 À partir du chiffre connu de bénéfices nets de 1992 de 7 689 752 \$ et en gardant annuellement le même chiffre, il a projeté les calculs pour les quatre années suivantes en tenant compte toutefois d'une somme de 14 368 182 \$ de dividendes nécessaires à Yves Barrette pour payer les actions de ses frères et sœur. On voit toutcela à la dixième page de la pièce P-2.

113 À la fin des cinq années, et il est important de comprendre que Roussin place toutes ses hypothèses à la fin des 5 ans du contrat, la petite caisse fictive au nom de Côté aurait valu 469 001 \$, ce qui lui donnait à l'exercice de l'option, si elle était faite le dernier jour, 1.5% des actions de LEB sans qu'il débourse un sou.

$469\,001\ \$ / 26\,844\,383\ \$ \times 120\% = 1.5\%$ du capital-actions de LEB

114 Ce plan convenait à Barrette même s'il ne le comprenait pas parfaitement et il aurait été lié par toutes les conséquences de ce plan. De plus, on a su qu'il aurait gardé Côté à son emploi si celui-ci avait accepté ce plan, ou un tel plan négocié.

115 Je répète que c'était un plan sur papier, pour discussions, basé sur trois chiffres connus et sur le taux de rendement moyen de l'entreprise de 1985 à 1992 pour calculer le 15% (voir la page 6 du rapport P-2). On voulait, comme le dira Barrette, faire bouger Côté. On lançait une balle dans son camp en espérant un réaction.

116 On ouvrait ainsi une porte pour pallier aux problèmes que Barrette voyait dans l'entente préliminaire qu'il estimait être incomplète et devant faire l'objet de négociations futures, selon lui.

117 Deux remarques importantes:

- Il est vrai, comme l'a dit Roussin à l'audience, que sa proposition ne réduisait pas automatiquement l'accès aux 5% d'actions à 1.5%. En ce sens, l'allégation du paragraphe 20 de la déclaration sur ce sujet est erronée.

En baissant le taux de rendement suggéré de 15% à 10% par exemple, en ne tenant pas compte de dividendes pour payer les frères et sœur de Barrette, qui dans les faits furent payés de leurs 14 368 000 \$ d'une autre manière (par avances je crois) et par des bénéfices annuels supérieurs à la projection de 7 689 752 \$, Côté pouvait acquérir sans débours un sou, beaucoup plus que 1.5% des actions.

Cela est tellement vrai que dans les faits, maintenant que l'on connaît les chiffres réels, c'est-à-dire que l'avoir des actionnaires à la fin de 1996 n'est pas du chiffre projeté de 50 924 961 \$ (p. 10 de P-2) mais du chiffre réel de 120 203 392 \$, même en gardant le taux de 15% de la proposition Roussin, Côté, par le jeu de la petite caisse fictive, eut-il accepté la proposition P-2 sans même la modifier, aurait accumulé ses 5% d'actions au bout d'à peu près 33/4 ans et ce, *sans débours un sou* (voir D-26).

Au bout de 5 ans, il aurait eu, sujet aux lois fiscales, son 4 593 258 \$, s'il décidait de quitter.

- On pourrait rétorquer que c'est facile à dire quand on connaît tous les chiffres mais justement, Roussin, qui à l'époque était un conseiller externe, n'avait en septembre 1993 que les chiffres de 1992, alors que Côté, de par sa fonction, recevait les rapports mensuels des trois sources de revenus, la vente du bois, la vente des clôtures et les revenus de placements, et il pouvait, soumettre la défense, et je suis d'accord avec eux, voir que les bénéfices de 1993, seraient beaucoup plus élevés que le 7 689 752 \$ de 1992, que Roussin avait projeté pour les cinq années à venir.

118 Évidemment, la proposition Roussin ne lie pas les parties. Mais si comme Côté l'a dit devant moi, il était de cette école, qui à l'époque soutenait que le prix du bois d'œuvre augmenterait considérablement dans les années à venir, il a exercé un bien pauvre jugement commercial comme entrepreneur en ne voyant pas qu'il pouvait négocier la proposition Roussin et que si le bois rapportait tant dans l'avenir, la proposition Roussin pouvait lui donner accès à l'actionnariat pour son 5%, sans qu'il débourse un sou et sans se mettre à dos Barrette, qui, rappelons-le, pouvait le congédier.

119 En s'emmurant dans une position ferme qu'il s'en tenait à l'entente préliminaire, comme on le verra dans quelques instants, il sous-estimait la solidité de cette entente préliminaire, une convention qui est loin d'être dans le béton sur tous les aspects qu'elle visait et il ne tenait pas compte du fait qu'il pouvait, pour de multiples raisons, ne plus être à l'emploi de LEB, une condition essentielle pour l'exercice de

l'option.

120 Suite à la présentation de P-2 par Roussin à Côté le 13 septembre 1993, Côté n'a pas fait de commentaires. Il est demeuré stoïque et il a dit qu'il reviendrait avec cela plus tard.

121 Il y a eu une nouvelle rencontre le 25 octobre où Roussin a expliqué que les scénarios pouvaient être changés. Côté ne bouge pas.

122 Barrette demandait à Roussin s'il avait des nouvelles de Claude car on sait que Barrette espérait une réaction suite à l'envoi de cette balle dans le camp de Côté. Celui-ci répondit par une lettre datée du 29 novembre 1993 où il reprend l'historique de sa rencontre avec Barrette et campe sa position de la façon suivante. On sait maintenant qu'il avait alors consulté des fiscalistes de chez Guy Gilbert:

...

Aujourd'hui, je souhaite acquérir un nombre d'actions du capital de LEB suffisant pour que je détienne 5% des actions en circulation de chacune des catégories d'actions participantes du capital.

Ces actions seraient souscrites par moi dans le capital de LEB pour un prix de 1 610 666 \$, soit 120% de leur valeur comptable, sur la base des états financiers consolidés et vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 août 1991, diminué d'un montant correspondant aux dividendes unitaires déclarés sur les actions de mêmes catégories entre le 1^{er} septembre 1991 et la date de la souscription.

Évidemment, je dois payer pour ces actions. Je ne veux pas recevoir un cadeau, mais il faut que tu puisses me faciliter le financement. Quand on a parlé de financement, en avril 1991, on a amplement discuté de la possibilité que l'actionnaire majoritaire de LEB m'accorde un prêt sans intérêt que je rembourserais au fur et à mesure de l'encaissement de dividendes et lesolde, lorsque je revendrais mes actions. L'autre possibilité était que je paie les actions uniquement lors de la revente des actions. Toutefois, ta seule préoccupation à ce moment-là était de trouver le moyen de minimiser l'impact fiscal de ces deux possibilités. C'est d'ailleurs ce que prévoit le paragraphe 9.3 de l'Entente préliminaire relative à l'emploi du 10 avril 1991.

Je te demande donc lequel de ces moyens de financement tu préfères. Évidemment, dans les deux cas, tous les dividendes reçus iraient en réduction de ma dette ou du prix de vente, selon le cas.

Je te demande aussi de faire vérifier cela par les experts-fiscalistes de LEB afin de déterminer les avantages et désavantages fiscaux pour LEB et moi, et de faire préparer la documentation nécessaire, y compris la convention entre actionnaires, pour que l'on puisse signer tout cela le plus tôt possible.

Je te remercie de la confiance que tu me témoignes et je te prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

(SG) CLAUDE CÔTÉ. (pièce P-3)

123 Je répète que l'allusion à des discussions précontractuelles d'avril 1991 sur une possibilité de financement ne fait pas partie de la preuve pour les raisons que j'ai expliquées antérieurement car il y a eu objection et parce que cela serait du témoignage écrit, ce qui va à l'encontre de 294 C.p.c..

124 Le 4 février 1994, Côté précise sa position et la radicalise:

Pour faire suite à ma lettre du 29 novembre 1993 ainsi qu'aux divers pourparlers que nous avons eus et que j'ai eus avec M. Michel Roussin de Price Waterhouse, je t'avise formellement par la présente, que je me prévaux du droit qui m'est conféré en vertu du paragraphe 9.1 de l'Entente préliminaire relative à l'emploi conclue entre nousle 10 avril 1991 et que je requière que Les Entreprises Barrette Ltée (LEB) ou l'actionnaire majoritaire de LEB (le «Majoritaire») me vende un nombre d'actions du capital-actions de LEB suffisant pour qu'après cette vente, je détiens 5% des actions en circulation de chacune des catégories d'actions participantes du capital de LEB (les «Actions»).

Le prix de vente des actions, conformément au paragraphe 9.2 de l'Entente, s'établirait, selon mes calculs, à 1 417 000 \$. J'estime que ce prix de vente devrait être payable suivant la modalité de paiement indiquée en dernier lieu au paragraphe 9.3 de l'Entente et que les dividendes, après impôt, reçus sur les Actions, soient appliqués contre le solde.

Conformément à ce même paragraphe 9.3 de l'Entente, il y aurait lieu pour toi de faire examiner le montage de cette transaction par les experts-fiscalistes de LEB, de façon à minimiser les désavantages fiscaux, tant pour moi que pour LEB et de me transmettre leur rapport écrit dès que possible de façon à ce que je puisse le faire valider par mes propres experts-fiscalistes et que nos experts-fiscalistes respectifs s'entendent par la suite sur ce montage.

De plus, je te prierais de faire préparer la convention entre actionnaires visée au paragraphe 9.4 de l'Entente et de m'en faire parvenir un projet.

Enfin, je requière que cette transaction soit conclue au plus tard le 31 mars 1994.

Je te prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Claude Côté

c.c. M. Michel Roussin, (pièce P-4)

(Je souligne)

125 On voit donc que pour le paiement: le prix d'achat sera payable «suivant la modalité de paiement indiquée en dernier lieu au paragraphe 9.3 de l'Entente»...

126 Cette modalité est «lors de la vente de ces mêmes actions par Côté».

127 Barrette refuse et insiste pour un paiement comptant. Côté judiciaireise le débat tout en demeurant à son poste.

128 Invoquant qu'il y avait bris du lien de confiance, Barrette le congédie, tel qu'on l'a vu précédemment.

129 Je termine ce chapitre en disant de la pièce P-2 (proposition Roussin) que, si elle ne lie pas les parties, elle démontre un effort de règlement de Barrette qui a accepté d'essayer de parfaire un contrat imparfait, soit l'entente préliminaire du 10 avril 1991.

130 Je ne dis pas que Barrette a agi avec magnanimité. Autant avait-il décelé les failles du contrat pour lui, autant Côté, qui avait consulté des experts à l'automne 1993, n'avait pas décelé les failles du contrat

pour lui-même.

131 En droit, c'est Barrette qui avait le gros bout du bâton, comme on le verra plus loin, mais il ne le savait pas nécessairement. Il a essayé, je le répète, de parfaire un contrat pour mieux vivre avec son actionnaire potentiel à qui avaient été présentés des avantages énormes sur le plan financier, s'il remplissait les conditions du contrat.

132 Côté, en voyant l'énorme profit qu'il pouvait faire, a choisi la ligne rigide alors qu'en réalité, la faiblesse de sa position qu'il ne réalisait pas, aurait dû l'amener à être conciliant.

133 Si Barrette ne l'avait congédié que pour ceci, j'aurais peut-être regardé le dossier différemment, quoique la paix chez les actionnaires n'est pas à dédaigner dans l'administration d'une entreprise. Mais j'ai expliqué plus tôt que Côté n'était pas l'homme de la situation.

134 Quand on pense que la formule Roussin, eut-elle été acceptée par Côté, lui aurait "donné", car il n'aurait pas déboursé un sou pour le 1 416 911.18 \$, 5% des actions valant 4 593 258 \$ au bout de 33/4 ans, on ne peut que prendre Côté en pitié.

135 Mais Barrette, je le répète, avait des motifs pour écarter Côté de l'entreprise.

136 Il a exercé, de façon raisonnable, son droit de congédier Côté. Il ne l'a pas fait de façon excessive, ni pour nuire, au sens de l'article 7, sans même que l'on ait à examiner le problème sous le filtre des règles du Droit du travail. Il a tout au plus joué du muscle commercial fort tolérable dans cette partie de bras de fer impliquant des millions. Sa position ferme depuis la judiciarisation du litige est légale car elle s'appuie, tel que je l'expliquerai plus loin, sur une absence d'obligation de sa part de donner suite à la demande formulée par Côté.

137 Concluant pour toutes ces raisons à la bonne foi du défendeur, il ne reste qu'à analyser la réclamation de 736, 361.57 \$.

Quelle est la Valeur Juridique de P-1 pour Côté

138 Le débat se rétrécit à se demander tout simplement, si malgré la performance ordinaire de Côté, celui-ci a droit, de par les seuls termes de P-1, d'obtenir 736, 361.57 \$.

139 Les parties ont toutes deux amplement fait l'exégèse de P-1 et fait entendre des experts en fiscalité.

140 Toutes les règles de droit et la jurisprudence commandent, dans les présentes circonstances, de regarder l'entente du 10 avril 1991 (exhibit P-1) comme étant une volonté déclarée de Barrette de permettre à Côté d'accéder à 5% de l'actionnariat.

141 Je dis bien actionnariat et non 5% des bénéficiers. Côté doit donc offrir une prestation pour ses actions qui auraient pu aussi bien périliter, auquel cas, Côté, s'il avait exercé son option, perdrait sa mise de 1 416 911 \$ ou devrait la payer à un syndic, dépendant du montage qui aurait été décidé et retenu, et des lois corporatives et fiscales applicables.

142 C'est une réalité qu'il ne faut pas perdre de vue dans ce dossier.

143 Il ne faut pas rajouter à ce document P-1 mais tout faire pour mettre en force les sections qui pouvaient l'être.

144 Il faut aussi examiner les faits et gestes des parties pour déceler leur commune intention (1425 C.c.Q.) et non s'arrêter au sens littéral des termes utilisés. La première réaction à la lecture des mots « avec un prix de souscription ou un prix de vente payable au comptant ou à terme ou encore lors de la vente de ces mêmes actions » est de se diriger; mais ce sont trois modes équivalents et c'est le demandeur qui a le choix. Faisons alors tout pour qu'il puisse exercer son choix et encaisser ce qui lui est dû, car les termes employés sont très clairs et démontrent la commune intention des parties.

145 On va voir que l'exercice n'est pas aussi simple.

146 Il faut, nous suggère l'article 1426 C.c.Q., tenir compte de la nature du contrat, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation déjà donnée par les parties depuis sa mise en application et des usages.

147 Je trouve très révélateur le fait, malgré que dans le contrat, la clause 3.2 ne prévoit pas un intérêt pour le prêt de 100 000 \$ pour l'achat d'une maison à Laval, que Côté ait consenti, au moment du remboursement et ce, sans protestation, à payer un intérêt de 10% que lui a demandé Francine Barrette, la comptable, sœur de Yves Barrette et co-actionnaire.

148 Elle était présente lors de la signature de l'entente préliminaire devant Me Roy et elle avait participé à la rencontre précédente chez Me Roy.

149 C'est donc dire que la notion de payer un intérêt n'était pas étrangère à ce contrat et on a un exemple de l'interprétation que les parties ont donné à une section de ce contrat où un avantage a été concédé au demandeur (1426 C.c.Q.). Les avantages ne sont pas nécessairement gratuits.

150 Revenons à la case de départ. Le demandeur réalise, au plus tard à l'automne 1993, qu'il peut exercer une option qui peut lui rapporter gros. Auparavant, il avait obtenu dans l'entente préliminaire la sécurité de ne pas être forcé d'exercer l'option en cas de difficulté chez Barrette, et il avait aussi la sécurité de choisir le temps d'exercice de l'option. Heureusement, les profits furent à l'agenda.

151 Cet avantage ne dépend pas directement de sa compétence mais uniquement de sa présence chez Barrette. Mais sa présence dépend de sa compétence et j'ai décidé, en première partie de ce jugement, qu'il avait été congédié avec motifs.

152 Néanmoins, il remplissait, au moment de la confirmation de l'exercice formel de l'option le 4 février 1994, la condition de base d'être à l'emploi des Entreprises Barrette et ce, jusqu'au 8 avril 1994, jour de son congédiement.

153 Je note en passant qu'il accompagne l'exercice de son option dans sa lettre du 4 février 1994 d'une suggestion de financement:

...

Le prix de vente des actions, conformément au paragraphe 9.2 de l'Entente, s'établirait, selon mes calculs, à 1 417 000 \$. J'estime que ce prix de vente devrait être payable suivant la modalité de paiement indiquée en dernier lieu au paragraphe 9.3 de l'Entente et que les dividendes, après impôt, reçus sur les Actions, soient appliqués contre le solde....

(je souligne)

154 Cette façon de payer en partie par l'application obligatoire de dividendes à recevoir, est inspirée de la façon dont les cadres de Howard-Bienvenue ont payé leurs actions. Mais je ne la retrouve nulle part dans l'entente préliminaire, même de façon implicite. D'ailleurs, il n'y avait pas de politique de dividendes chez Barrette et il n'y en a pas eu depuis.

155 Cette absence de politique de dividendes mettra d'ailleurs en péril les montages qu'auraient pu bâtir les fiscalistes car pour éviter une taxation drastique, si LEB avait prêté l'argent à Côté, il fallait, exigence de l'impôt, un remboursement par versements périodiques dans un délai raisonnable, on verra plus loin que les deux experts-fiscalistes des parties sont d'accord là-dessus. Cela ne pouvait pas être fait s'il n'y avait pas une politique de dividendes versés régulièrement, ce qui n'a jamais été discuté avec Barrette et encore moins accepté par lui.

156 Dans sa déclaration, Côté opère donc compensation entre ce qu'il dit devoir, soit 1 416 911,18 \$, et ce qui est dû par Barrette, 2 153 272,75 \$. Pour ce faire, il faut deux dettes.

157 La prestation de Barrette était bien déterminée par l'entente préliminaire. C'est la différence entre deux états financiers en tenant compte de la prime de 20% de l'état financier du 31 août 1991.

158 Mais la question cruciale est: les parties s'étaient-elles entendues sur toutes les conditions et modalités des trois façons ouvertes au demandeur pour exécuter sa prestation que prévoit 9.3 que je reprends:

Les parties conviennent que le montage de cette transaction de vente d'actions ainsi que la détermination des conditions et modalités y afférentes devront être agréés par les experts-fiscalistes de LEB et de Côté. Ce montage pourra se concevoir notamment sous forme d'une souscription ou d'une option de souscription à des actions de LEB, d'une vente par le Majoritaire ou encore d'une option d'achat d'actions détenues par le Majoritaire, avec un prix de souscription ou un prix de vente payable au comptant ou à terme ou encore lors de la vente de ces mêmes actions par Côté, de façon à minimiser les désavantages fiscaux pour Côté et LEB pouvant éventuellement découler de l'acquisition des Actions.

159 La clause 9.3 n'est pas un texte législatif et ce que je vais dire tient compte de la prudence qu'il faut avoir dans l'analyse d'un texte contractuel et le décortiquage de ses phrases. Je vais quand même tenter d'appliquer [1425](#) à [1432](#) C.c.Q. en faisant remarquer qu'il s'agit tout de même d'un texte issu d'un document de 5 pages pour lequel un avocat spécialiste en matière corporative, a facturé au départ 8 000 \$.

160 Déjà, on voit dans la première phrase de la clause 9.3 que le *montage* et la *détermination des conditions et modalités* devaient être *agréés* par les fiscalistes.

161 *Agréés* signifie approuvés par les fiscalistes. Ce mot ne signifie pas décidés par les fiscalistes. Il y a deux situations possibles:

Ou bien, les *conditions et modalités* sont d'abord décidées par les parties qui les soumettent aux fiscalistes. Ceux-ci expliqueront si ces ententes sont réalistes et leurs distinctions. Le cas échéant, les parties négocieront à nouveau.

Ou bien, on soumet l'entente P-1 telle quelle aux fiscalistes qui convoqueront les parties pour

qu'elles déterminent les conditions et modalités. Les fiscalistes pourront suggérer des conditions et des modalités ou signaler les dangers de certaines d'entre elles mais ce sont les parties qui vont prendre position. C'est, je le répète, ce que veut dire le mot «agrées».

162 Un petit aparté pour parler brièvement des expertises:

On sait ici que l'entente préliminaire n'a pas été soumise aux fiscalistes avant l'exercice de l'option. Elle le fut durant l'intensification du conflit, chaque partie consultant de son côté.

163 Elle le fut aussi, une fois les procédures bien enclenchées, et nous avons eu en Cour les témoignages des fiscalistes Steve Veilleux de KPMG pour le demandeur et Denis Langelier de Coopers Lybrand pour les défendeurs. Ils ont tous deux produit des rapports écrits.

164 Les trois scénarios suivants furent examinés par les experts:

A) Une souscription payable au comptant;

B) Prêt de LEB pour achat (pour acquitter le prix de souscription) d'actions du trésor, remboursable par versements périodiques;

C) Prêt de LEB pour achat (pour acquitter le prix de souscription) d'actions du trésor, remboursable lors de la vente de ces mêmes actions par Monsieur Côté;

165 La solution -A- était acceptable mais Côté n'avait pas l'argent.

166 La solution -C- était vraisemblablement impraticable car les autorités fiscales, fédérales et provinciales, allaient sans doute inclure le prêt dans les revenus de Côté l'année où ce prêt aurait été fait, avec un remboursement d'impôt au fur et à mesure du remboursement du prêt. On parle ici d'un impôt de 750 089 \$ en 1994, sans que Côté ait les revenus pour y faire face.

167 La solution -B- comportait le même problème sauf si on convainquait l'impôt qu'il y avait une politique de dividendes qui aurait permis des versements périodiques réalistes sur une période elle aussi réaliste.

168 On sait qu'il n'y avait pas une telle politique.

169 Voilà pour les expertises qui n'apportent aucune solution juridique à notre problème qui est, je le répète, de déterminer si les trois options avaient fait l'objet d'une convention sur les conditions et modalités, en prenant soin de ne pas s'enfermer dans les fleurs du tapis et priver Côté de ce qui lui serait dû.

170 La réponse à cette question est que les parties s'étaient entendues que partiellement.

171 Les termes de P-1 supportent clairement la possibilité qu'à l'exercice de l'option, Côté arrive avec du comptant. Barrette ne peut que profiter de l'arrivée toute fraîche d'une somme de 1 416 911.68 \$.

172 Cette conclusion est inattaquable et les défendeurs ont d'ailleurs offert à Côté de payer comptant, pour des raisons fiscales possiblement discutables dans la lettre de Yves Barrette du 24 février 1994, mais l'offre a été faite. Une offre de recevoir un paiement comptant fut aussi reprise par lettre des

procureurs datée du 11 mars 1994.

173 On pourrait bien argumenter que Barrette a fait cette offre peu risquée parce qu'il savait alors que Côté n'avait pas l'argent, mais c'est un autre problème.

174 Ma conclusion est que P-1, malgré ses failles, supportait la possibilité d'un tel paiement, car il ne préjudicie pas à Barrette et il n'était pas nécessaire de déterminer les conditions et modalités de cette prestation.

175 Mais les parties s'étaient-elles entendues sur les conditions et modalités des deux autres formes de paiement, soit le paiement à terme ou lors de la vente de ces mêmes actions à Côté?

176 La réponse est non.

177 On connaît tous les propos du juge Pigeon dans *Guardian c. Victoria Tire Sales*⁸, quand il dit: *Selon les principes du droit civil énoncés dans le Code civil du Québec, il ne faut pas confondre un contrat avec l'écrit qui en constate les termes. Le contrat c'est l'entente entre les parties et l'écrit n'en est que la preuve.*

178 Or, les conditions et modalités de ces deux autres formes de paiement n'avaient pas été déterminées par les parties, ni dans le contrat écrit, ni autrement.

179 Comprenons-nous bien, je ne dis pas que les “conditions et modalités” n'avaient pas été “agréées” par les experts-fiscalistes. Ce que je dis, c'est qu'il n'y avait même pas de “conditions et modalités” à soumettre aux experts-fiscalistes. Par exemple, la preuve légalement apportée ne révèle pas qu'il a été question d'un prêt par LEB.

180 Même dans l'hypothèse où il aurait été question d'un prêt, une condition ou une modalité manquante était notamment l'intérêt ou ce qui serait plus juste de dire dans notre litige, *le coût du fait de ne pas payer comptant le jour de l'exercice de l'option. Les défendeurs parlent des modalités de paiement des actions.*

181 Il faut bien comprendre que les trois formes brutes de paiement retenues dans l'entente préliminaire n'étaient pas des prestations de même valeur ou de même contribution pour le demandeur, sinon le demandeur ou toute personne avisée à sa place, aurait pris la troisième option sous réserve des lois fiscales, car on ne déboursait rien avant la vente qui pouvait avoir lieu plusieurs années après et comme on revendait le même jour, il s'agissait alors que d'encaisser du profit.

182 Les trois options n'étaient pas non plus du même bénéfice pour le défendeur, qui pendant des années, pour les deux dernières options, ne jouissait pas du 1 416 911.18 \$ et devait verser des dividendes sur ces actions, s'il s'en versait lui-même sur les siennes.

183 En prévoyant une première option d'un paiement comptant, les parties prévoyaient nécessairement que Côté, dans cette première option, supportait un intérêt sur 1 416 911 \$, fut-il emprunté d'une banque ou d'un particulier, ou qu'il perdait les revenus sur 1 416 911 \$ s'il possédait cette somme. Le corollaire est que si Côté voulait payer plus tard, soit à terme ou au moment de la vente, il devait logiquement payer un prix pour cet avantage, car autrement, il se ramassait du capital aux frais de Barrette.

184 En passant, la clause 9.2 de l'entente préliminaire indique bien que les parties, en avril 1991, n'ont pas alors pensé à la souscription ou l'émission d'actions fictives, "phantom" ou à 5 00 \$ suite à un gel. Rappelons-nous que le défendeur avait fait son lit sur la façon d'exercer son option. Il n'a pas parlé de geldans sa demande mais d'avoir 5% de toutes les actions de toutes les catégories de la compagnie. Il avait consulté un fiscaliste avant d'écrire sa lettre du 4 février 1994. De plus, qu'est-ce qui nous dit que Barrette et ses experts auraient été d'accord pour un gel? Ce n'est que plus tard que Roussin a amené cette notion avec des conditions que Côté a refusées.

185 Dans sa lettre du 4 février 1994, le demandeur parle d'un coût d'achat de 1 417 000 \$ et d'un financement par des dividendes. Il veut les actions tout de suite, pas à la fin du contrat le 31 août 1996.

186 Je reprends mon raisonnement sur l'absence d'équivalence des options.

187 Si le paiement comptant entraînait un inconvénient pour Côté et un avantage ou absence d'inconvénients pour Barrette, le corollaire, je le répète, est à l'effet que le paiement à terme ou lors de la vente des actions devait aussi entraîner un inconvénient pour Côté et un avantage ou absence d'inconvénients pour Barrette.

188 C'est obligatoire et logique pour avoir des prestations égales et l'esprit même du contrat commandait ceci.

189 Cela dépasse même la notion des usages de 1426 C.c.Q.. En d'autres termes, je n'ai même pas à me demander si l'usage voulait qu'il y ait une telle clause, ce qui en passant je crois être le cas selon les témoignages, mais si le contrat des parties le commandait implicitement pour avoir du sens. Or, l'inégalité des trois façons d'exercer sa prestation par le demandeur, révèle d'elle-même que les discussions n'étaient pas terminées pour avoir une entente logique et complète.

190 Seule l'option d'un paiement comptant de 1 416 911.18 \$ existait. Elle n'a jamais été levée par le demandeur. Il a utilisé une option reposant sur l'existence de deux dettes dont une, la sienne, n'avait pas fait l'objet d'un accord complet pour sa quotité. Je ne peux, comme l'a suggéré le demandeur en plaidoirie, appliquer la *Loi concernant l'intérêt (chap. I-15)*. Cette loi prévoit à son article 3, un taux de 5% chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties et qu'il n'y a pas de taux de fixé par cette convention. Cela n'est pas notre cas.

191 Une clause du genre avec intérêt à 10% (ou tout autre taux fixé ou relié à un taux bancaire) ou toute formule similaire ou toute formule de moins prenant, aurait pu constituer une modalité permettant de regarder le dossier différemment.

192 Malheureusement, il n'y a pas dans P-1 une telle clause que l'analyse globale de ce contrat commande, si l'on veut considérer les trois formes de paiement sur un pied d'égalité. Les parties ne l'ont pas, de plus, déterminé ultérieurement.

193 Je ne peux malheureusement suppléer à l'absence d'une telle clause même si son effet fut fort limité (2 mois, soit environ 25 000 \$ pour un gain de 736 361.57 \$. Sur un contrat de 5 ans, une telle clause valait entre 400 000 \$ et 700 000 \$. Cette "générosité" cadre mal avec la personnalité de Barrette qui dans le même contrat fournit une auto vieille de 4 ans valant 15 000 \$, exige des reçus pour des frais de déménagement n'excédant pas 4 000 \$.

194 Que le contrat fut de courte durée ou de longue durée, il était gouverné par les mêmes règles et

ajouter une clause d'intérêt serait réécrire le contrat, ce qui n'est pas le rôle des tribunaux.

195 Il ne s'agit pas d'un oubli qui aurait permis à un tribunal d'examiner si on pouvait interpréter cet oubli en faveur du débiteur de l'obligation. Nous avons ici un contrat rédigé par un procureur qui était au plus le procureur des deux parties et certainement, le procureur du demandeur. Ce contrat prévoyait qu'il y aurait dans le futur, détermination (de) conditions et modalités...

196 La même difficulté de l'absence d'une entente sur le coût de ne pas payer immédiatement serait aussi apparue dans l'option de payer à terme. Avant de faire déterminer un terme ou de le faire déterminer par un tribunal, il faut d'abord démontrer les obligations définies des parties, ce qui n'aurait pas été possible vu l'absence de la détermination d'une modalité essentielle, pour la lecture et l'équilibre de l'entente préliminaire.

197 Conséquemment, la portion contractuelle de l'action doit aussi être rejetée.

Les Dépens

198 Dois-je ou non faire payer au demandeur les dépens qui vont s'élever probablement autour de 70 000 \$ et peut-être plus?

199 L'article [477](#) C.p.c. établit la règle qu'il faut accorder les dépens sauf sur décision motivée.

200 Il ne s'agit pas ici de prendre le demandeur en pitié, ni de tenir compte du fait que maintenant, il est un salarié municipal et qu'il a dû lui-même supporter des frais importants pour mener sa cause à terme. Il a pris le même risque que tous les plaideurs prennent et les règles du jeu sont bien connues.

201 Mais dans ce dossier, mis à part les failles de l'entente préliminaire et ses lacunes personnelles, Côté a été victime de deux circonstances externes:

les gros chiffres;

un mauvais moment (timing).

202 Je suis convaincu que si les Entreprises Barrette avait connu une croissance ordinaire, les mêmes failles, contractuelles et personnelles, auraient été aplanies. En aucun temps dans ce jugement, je n'ai voulu dire que M. Côté est un incompetent. Comme l'a dit son premier employeur, Paul Bienvenue, des "hommes de papiers" il en faut et Côté était excellent, dévoué, ce qu'il est très certainement encore aujourd'hui. Barrette aurait probablement cherché un autre vice-président et Côté occuperait un emploi inférieur chez Barrette, conforme à ses compétences.

203 Il avait malheureusement atteint son niveau du "Principe de Peter", dès son entrée dans cette compagnie.

204 Je dis que Côté a été victime d'un mauvais moment à cause d'une décision tout à fait correcte de Barrette qui voulait à tout prix, dès mai 1991, qu'on s'occupe de cette épine dans le pied qui s'appelait Barrette-Davidson et qui lui a fait perdre 10 000 000 \$.

205 Conformément aux dictées de l'entente préliminaire du 11 avril, on avait signé un contrat d'emploi formel le 10 mai (D-11), un contrat qui reprenait sensiblement les termes de l'entente préliminaire sur

le sujet.

206 Barrette a toutefois demandé à Côté de remettre à plus tard les discussions sur l'actionnariat pour qu'il se concentre sur Barrette-Davidson, ce que Côté a accepté de faire, d'autant plus qu'il devait attendre, comme il l'a dit, que la valeur des actions augmente de 20%.

207 S'il n'avait été de cette demande de Barrette, on peut présumer que les parties auraient continué leurs discussions sur l'actionnariat et soumis le fruit de leurs discussions et l'entente préliminaire à leurs fiscalistes. Ceux-ci auraient pu déceler les faiblesses et demander à Côté et Barrette de reprendre la discussion sur les points obscurs.

208 À l'époque, il n'aurait pas été question de gros chiffres et l'atmosphère aurait été plus sereine et les parties en seraient soit venues à une entente ou non, avec pour conséquence que Côté serait peut-être parti, s'il n'y avait pas eu entente.

209 S'il y avait eu entente, Côté aurait peut-être empoché un énorme profit, que cela plaise à Barrette ou non.

210 Malheureusement, le report des discussions a fait que celles-ci ont eu lieu alors qu'il y avait du gros argent sur la table.

211 Or, la rigidité de toute personne croît avec son intérêt monétaire. Barrette n'était plus obligé de négocier et il ne l'a pas fait puisque le demandeur n'était pas l'homme des finances et l'éventuel successeur qu'il croyait avoir déniché en 1991.

212 Ce que je dis ici, ne peut donner un sou à Côté, mais cela me suffit pour que je rejette cette action sans frais.

213 *POUR TOUS CES MOTIFS*, l'action du demandeur est *REJETÉE*, chaque partie payant ses frais.

Bellavance J.C.S.

Me Pierre A. Fournier et Me Magalie Fournier, pour le demandeur.

Me Pierre-Denis Leroux et Me Thierry Carrière, pour les défendeurs.

[1.](#) Interrogatoire 13 janvier 1999, p.39, I. 15;

[2.](#) *Idem*, p. 58, I. 1;

[3.](#) Interrogatoire du 13 janvier 1999, p. 84, I. 24;

[4.](#) Interrogatoire du 15 janvier 1999, p. 90, I. 3;

[5.](#) *Idem*, pp. 97, 98, 99, 100 et 101;

[6.](#) Interrogatoire du 22 février 1999, p. 45, I. 25; p. 67, I. 19.

[7.](#) *T.-N. (P.G.) c. Churchill Falls (Labrador) Corp.*, [1988], 1 R.C.S., 1085 RE Upper Churchill Water rights reversion Act, [1984], 1 R.C.S., 297 à la page 333 g

[8.](#) [1979] 2 R.C.S. 849, p. 869;